

**Note sur les textes régissant l'enquête publique  
et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative  
relative à l'approbation du projet de curage et de réparation des vannes sur les retenues d'eau  
potable de Moulin Neuf et de Baniguel, à Kernilis.**

## 1. OBJET DU PROJET

Le projet de curage et de réparation des vannes sur les retenues d'eau brute de Moulin Neuf et de Baniguel, à Kernilis fait l'objet d'une évaluation environnementale (*après examen au cas par cas*) au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet se trouve dans le champ d'application de l'évaluation environnementale, pouvant requérir la réalisation d'une étude d'impact environnemental :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ;</li> <li>-dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</li> <li>i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>-inférieure ou égale à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</li> </ul>

Le projet est également concerné par :

- La nomenclature Loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :
  - o Rubriques 3.2.1.0, portant sur l'extraction de sédiments
  - o Rubriques 3.2.4.0, concernant la vidange de plans d'eau
- La demande de dérogation au titre des Espèces Protégées, compte tenu de la présence de plusieurs espèces concernées, répertoriés sur le site de l'opération.

La présente enquête publique est une enquête dont l'enjeu est l'obtention de l'autorisation environnementale du projet, comprenant dans le cas suivant :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement),
- La dérogation au titre des espèces protégées (articles L.411-1 et 2 du Code de l'Environnement)

## **2. CONSULTATION DES COLLECTIVITES, CHAMBRES CONSULAIRES ET SERVICES DE L'ETAT**

Conformément aux articles L181-1 et R181-22 du Code de l'Environnement, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'opération, la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bas-Léon a été saisie pour émettre un avis sur le projet, le projet étant situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bas-Léon, validé en 2014.

## **3. CONSULTATION DU PUBLIC VIA UNE ENQUETE PUBLIQUE**

En vertu de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, la présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de curage et de réparation des vannes sur les retenues d'eau potable de Moulin Neuf et de Baniguel, à Kernilis, est régie par les dispositions du Code de l'environnement ci-dessous détaillées :

- les articles R 123-1 à R 123-21 décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

## **4. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet :

- L'étude d'impact et son résumé non technique,
- La décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, en application de l'article R122-3-1 du Code de l'Environnement,
- Les avis recueillis en application des articles R181-22, R122-6, R122-8, L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
- Les mémoires en réponse aux avis formulés
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique (*présente note*).

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique seront prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les différents arrêtés d'autorisation liés au projet.

Conformément à l'article L126-1 du Code de l'Environnement, à l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant du Syndicat des Eaux du Bas-Léon se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. Cette déclaration devra :

- mentionner l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

- prendre en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité et le résultat de la consultation du public.
- indiquer, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.